Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 022-212202568-20260928-20260923DELIB12-DE

Département des Côtes-d'Armor

Commune de

Quemper Guézennec

22260 Quemper-Guézennec

Tél. 02 96 95 62 62
E-mail : mairie.quemper-guezennec@wanadoo.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DE QUEMPER-GUEZENNEC

EN DATE DU 23 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois septembre, à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Gilbert LE VAILLANT, Maire.

Membres en exercice : 15
Etaient Présents : Gilbert LE VAILLANT, Serge LE GOFF, Marie-Yvonne GELARD, Jean-Paul LE CALVEZ, Thierry ROGER, Carole LAURENT, Damien LEVEQUE, Florence GOD, Séverine JEANDEL, Hélène PLASSART, Thomas BOUSSOUGANT, Florian ROUAULT, Christelle JOLY, Mélanie LANGELLA,

Absents : Alain BOIN,

Secrétaire de séance : Carole LAURENT,

TRANSFERT AUTOMATIQUE DES POUVOIRS DE POLICE SPECIALE DU MAIRE

Monsieur le Maire donne lecture de l'article L.5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que les compétences d'un EPCI en matière de voirie, assainissement, collecte des déchets ménagers, réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, de plan local d'urbanisme et d'habitat entraînent automatiquement et de plein droit le transfert des pouvoirs de police spéciale au Président de l'EPCI.

Les pouvoirs de police spéciales sont les suivants : la règlementation de l'assainissement, la réglementation de la collecte des déchets ménager, la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, la police de la circulation et du stationnement, la délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi, la police de la publicité, la sécurité des occupants d'immeubles collectifs à usage d'habitation, de bâtiments menaçant ruine, ainsi que de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Monsieur le Maire explique que l'article L.5211-9-2 précité du CGCT permet de renoncer à ce transfert dans un délai de 6 mois à compter de l'élection du Président de l'Agglomération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Décide de faire opposition au transfert du pouvoir de police administrative spéciale relatif :

- A la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage,
- A la police de circulation et du stationnement,

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 022-212202568-20260928-20260923DELIB12-DE

- A la délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique, aux exploitants de taxi,
- A la police de la publicité,
- A la sécurité des établissements recevant du public à usage d'hébergement et à la sécurité des occupants d'immeubles collectifs à usage d'habitation, bâtiments menaçant ruine.

Fait et délibéré, le 23 septembre 2026

Le Maire,

Gilbert LE VAILLANT,



la Secrétaire de séance,

Carole LAURENT,